

Décision n° D2022_037

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

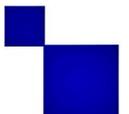
Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la Commission permanente n°01-19 du 8 juin 2017 relative au montant des redevances dues à l'occasion d'autorisations de tournage et/ou de prises de vue dans des propriétés départementales,

Considérant que les locaux du collège Lucie Aubrac de Livry-Gargan, visés par le tournage projeté par la société de production «Incognita Télévision» peuvent faire l'objet d'une mise à disposition temporaire, durant 13 (treize) jours, soit du lundi 25 octobre au samedi 6 novembre 2021 inclus sans gêne pour les activités pédagogiques de l'établissement.

décide

- D'APPROUVER la convention tripartite à conclure avec le Collège Lucie Aubrac et la société de production «Incognita Télévision», fixant les conditions de mise à disposition temporaire d'une partie des locaux du collège, sis 45 Avenue Lucie Aubrac à Livry-Gargan, destiné au tournage d'une série télévisée ;
- DE PRÉCISER que cette convention est consentie, moyennant le paiement d'une redevance totale de 8 350 € (huit mille trois cent cinquante euros) due par la société «Incognita Télévision» ;
- DE PRÉCISER que ce montant de redevance sera versé dans un premier temps au Département, qui en reversera ensuite 50 % au collège Lucie Aubrac de Livry-Gargan ;



- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie pour une période de 13 (treize) jours, soit du lundi 25 octobre au samedi 6 novembre 2021 inclus ;

- DE PRÉCISER que tous les frais engendrés par cette occupation sont à la charge de la société de production «Incognita Télévision».

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220415-D2022_037-AR